



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS – Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom
LARDINOIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour droit de place sur le marché public

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le précédent règlement-redevance arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau Conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics voté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 , un droit d'emplacement sur le marché.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion du marché.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à l'occasion des marchés.

Article 3 : Pour les volants, le montant de la redevance est fixé à 1,25 euro par jour ou fraction de jour et par m², avec un minimum de 15,00 euros.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 3,15 euros par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité.

Un supplément journalier de 1,55 euros par point lumineux sera également dû.

Article 4 : Pour les abonnés, le montant de la redevance est fixé à 3 euros par mois par m², avec un minimum de 35,00 euros.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 12,5 euros par mois de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité.

Un supplément mensuel de 6,25 euros par point lumineux sera également dû.

Pour les abonnées occupants un emplacement durant les marchés du mardi et du dimanche, la redevance, le forfait pour la consommation d'électricité et les suppléments pour les points lumineux sont doublés.

Article 5 : Les titulaires d'un emplacement sur les marchés publics hebdomadaires sont tenus au paiement de la redevance.

Le titulaire abonné doit s'acquitter du montant dû sur le compte de l'Administration communale sur base d'une déclaration de créance mensuelle envoyée par l'administration communale.

Le commerçant volant ou occasionnel doit s'acquitter de la redevance en main propre au préposé de la commune d'Aubel le jour du marché. Ce paiement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 6 : Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ou remboursement pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'Article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : déclaration, constatation ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'Article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

La Directrice générale

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

Le Bourgmestre

Véronique GOOSSE



Freddy LEJEUNE